

**ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF A LA COÏNCIDENCE DES MANDATS DES
DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL, COMITÉS D'ETABLISSEMENT
ET COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE DE L'APF**

ENTRE :

L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE, dont le Siège National est situé 17
Boulevard Auguste Blanqui 75013 PARIS, représenté par **Madame Anne ETCHEVERRY**,
Directrice des Ressources Humaines

D'une part,

ET

Les organisations syndicales de salariés ci-dessous désignées :

- ✓ **CFDT** représentée par Mr Francis LES ENFANT, Délégué Syndical Central
- ✓ **CFTC** représentée par Mr Jean-Pierre LE CAIN, Délégué Syndical Central
- ✓ **CGT-FO** représentée par Mr Eric DENISET, Délégué Syndical Central

D'autre part.

PRÉAMBULE

L'APF est une association d'importance nationale constituée de nombreux établissements et services comportant - pour certains - des comités d'établissements et délégués du personnel, ainsi qu'un comité central d'entreprise.

Compte tenu des difficultés constatées dans le fonctionnement du CCE en raison d'une grande disparité dans les dates de renouvellement des mandats des élus locaux appelés à élire en leur sein les membres du comité central d'entreprise, préjudiciable au bon déroulement de sa mission, l'APF et les organisations syndicales ont souhaité mettre en place les modalités nécessaires pour aboutir à terme à la coïncidence des mandats des élus locaux avec ceux des élus nationaux.

C'est la raison pour laquelle l'APF et les organisations syndicales représentatives du personnel se sont rencontrées à plusieurs reprises et ont échangé sur ces situations, pour aboutir aux dispositions ci-après.

La signature du présent protocole met un terme à l'accord d'entreprise relatif à la durée des mandats des délégués du personnel et membres des comités et conseils d'établissements signé en date du 7 septembre 2005.

ARTICLE 1 – PRINCIPE – CHAMP D'APPLICATION

Les parties conviennent de la nécessité d'instaurer une coïncidence entre les mandats des élus locaux (CE, DP) avec ceux des élus nationaux (CCE).

Il est à noter que les CHSCT ne sont pas concernés par le présent accord.

FC
JPK
FC ED

ARTICLE 2 – MODALITÉS TRANSITOIRES

Compte tenu de l'actuelle disparité dans les dates de renouvellement des mandats des élus locaux appelés à élire en leur sein les membres du CCE, il est nécessaire d'instaurer des modalités transitoires permettant de faire coïncider le terme des mandats locaux avec le renouvellement du CCE prévu en février 2011.

En conséquence, la durée des mandats prévus par tous les protocoles d'accord pré-électoraux devra obligatoirement être conforme à celle prévue au tableau figurant à l'article 3 ci-après en fonction de la date des élections locales.

Il est rappelé que la durée des mandats des élections locales qui interviendront avant le mois de novembre 2006 est maintenu à deux ans en application des dispositions de l'accord d'entreprise en date du 7 septembre 2005.

ARTICLE 3 – DURÉE DES MANDATS SUR LA PÉRIODE TRANSITOIRE

En application des dispositions de l'article 2 ci-dessus, la durée des mandats des CE, DP et CCE de l'APF est fixée comme suit durant la période transitoire :

Date des élections	Durée du mandat	Terme du mandat
nov. 2006	47 mois	oct. 2010
déc. 2006	46 mois	oct. 2010
janv. 2007	45 mois	oct. 2010
fév 2007	44 mois	oct. 2010
mars 2007	43 mois	oct. 2010
avril 2007	42 mois	oct. 2010
mai 2007	41 mois	oct. 2010
juin 2007	40 mois	oct. 2010
juil. 2007	39 mois	oct. 2010
août 2007	38 mois	oct. 2010
sept. 2007	37 mois	oct. 2010
oct. 2007	36 mois	oct. 2010
nov. 2007	35 mois	oct. 2010
déc. 2007	34 mois	oct. 2010
janv. 2008	33 mois	oct. 2010
fév. 2008	32 mois	oct. 2010
mars 2008	31 mois	oct. 2010
avril 2008	30 mois	oct. 2010
mai 2008	29 mois	oct. 2010
juin 2008	28 mois	oct. 2010
juil. 2008	27 mois	oct. 2010
août 2008	26 mois	oct. 2010
sept. 2008	25 mois	oct. 2010
oct. 2008	24 mois	oct. 2010

JPK
FE

AC
ED

Ces durées sont conformes aux dispositions légales, qui prévoient que la durée des mandats fixée par accord d'entreprise doit être comprise entre 24 et 48 mois.

Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de l'article 96 de la loi du 2 août 2005.

ARTICLE 4 – SORT DES MANDATS EN COURS A CE JOUR

Il est expressément convenu que les mandats en cours au jour de la signature du présent accord ne peuvent être modifiés dans leur durée (ni rallongés, ni raccourcis).

ARTICLE 5 – CAS PARTICULIERS

Si des élections devaient avoir lieu durant la période d'octobre 2008 à septembre 2010 dans les situations suivantes :

- première mise en place d'un CE ou de DP,
- réélection totale de l'institution suite à la fin anticipée de tous les mandats,

il est expressément convenu que la durée des mandats électifs sera réduite afin de respecter l'échéance d'octobre 2010 retenue pour tous les CE et DP de l'APF.

ARTICLE 6 – ÉLECTIONS LOCALES EN OCTOBRE 2010

Dans l'objectif de permettre l'élection du CCE en février 2011, toutes les élections locales devront être organisées dans le courant du mois d'octobre 2010.

ARTICLE 7 – REPRISE D'ÉTABLISSEMENTS PAR L'APF

Dans l'éventualité où l'association intégrerait en son sein de nouveaux établissements, les parties signataires du présent accord s'engagent à tout mettre en œuvre pour que soient négociées localement les modalités de mise en conformité de leur processus électoral avec le principe posé à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 8 – DURÉE DES MANDATS LOCAUX ET NATIONAL À COMPTER D'OCTOBRE 2010

Les parties conviennent de se retrouver dans le courant du premier semestre 2010 au plus tard afin de négocier la durée des mandats locaux des CE et DP et du CCE qu'il y aura lieu de retenir pour les élections intervenant à compter d'octobre 2010.

ARTICLE 9 - MISE EN OEUVRE - DATE D'EFFET

Les dispositions du présent accord sont d'application immédiate.

OPM
FL
AE
ED

ARTICLE 10 - DURÉE - RÉVISION - DÉNONCIATION

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée permettant la réalisation de la coïncidence des mandats.

Il pourra être dénoncé ou révisé dans les conditions prévues respectivement par les articles L 132-7 ou L 132-8 du Code du Travail.

En outre, les parties signataires s'engagent à opérer un suivi régulier de l'application du présent protocole.

ARTICLE 11 - DEPÔT DE L'ACCORD - AFFICHAGE

Le présent accord sera déposé auprès de la D.D.T.E.F.P. de Paris (75) dont dépend le Siège National.

Un exemplaire sera adressé au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris (75).

Il fera l'objet d'un affichage dans chaque structure. Un exemplaire en sera remis aux représentants du personnel.

Fait à Paris, le 28 septembre 2006

Pour l'APF,
Anne ETCHEVERRY



Pour la CGT-FO,
Eric DENISET



Pour la CFDT
Francis LES ENFANT



Pour la CFTC,
Jean-Pierre LE CAIN


